



Centre d'Enseignement
Supérieur pour Adultes

Centre d'Enseignement Supérieur pour Adultes
Rue de Courcelles, 10 à 6044 ROUX
Tél : 071/45.11.08
Fax : 071/45.53.63
mail : cesa@cesa.be
Matricule : 5.355.007

Être étudiant au CESA, cela suppose ...

1. L'adhésion au projet de l'école

Etre étudiant au CESA suppose l'adhésion à la philosophie, au projet et à la ligne pédagogique mis en place par le pouvoir organisateur de l'établissement. Un document reprenant ces informations vous a été distribué et est disponible en ligne sur le site web de l'école (www.cesa.be)

2. L'adhésion aux obligations de l'école en termes de présence ou de justification d'absence

Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il est inscrit.

Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valablement justifié, plus de

* **10 % des heures de cours pour les formations de niveau secondaire ;**

* **20 % des heures de cours pour les formations de niveau supérieur de type court ;**

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, **l'étudiant devra prévenir le secrétariat de toute absence prévisible.**

Toute absence devra être justifiée **par écrit** auprès du secrétariat (certificat médical personnel, certificat médical attestant de l'accompagnement d'un proche, certificat de l'employeur pour absence professionnelle, motivation personnelle sur document prévu à cet effet, etc.) ; **l'original de ce justificatif sera rentré le plus rapidement possible et au plus tard à la fin du trimestre en cours.** Tout justificatif remis au-delà de ce délai ne sera plus accepté.

Remarques importantes:

- L'absence injustifiée d'un étudiant bénéficiant du congé-éducation est, quant à elle, limitée à 10% par trimestre et par unité de formation.
- Les règles de présence ou de justification d'absence indiquées ci-dessus sont aussi valables pour les moments prévus pour les évaluations des Unités de formation. **Si un étudiant est donc absent lors d'une première session d'évaluation d'un cours sans justificatif officiel, il sera reconnu comme ayant choisi le refus pour l'unité de formation.**

3. L'adhésion aux règles des évaluations

Remarques Préalables :

- Il est indispensable que chaque étudiant **garde une copie de l'ensemble des travaux** remis aux différents enseignants.
- Les **délais annoncés** par l'enseignant pour la remise de travaux doivent être respectés.
- **Le plagiat** (c-à-d reprendre en son nom les dires d'autres) **est strictement interdit**. Par respect de la propriété intellectuelle, toute production reprise à un auteur sera notée entre guillemets et la source sera citée en bas de page. Ceci est valable tant pour les travaux que pour le travail de fin d'études. En cas de plagiat avéré, une cote de 0 pourra être attribuée.

La participation aux évaluations des cours

Dès lors qu'un étudiant est inscrit et présent au cours, il est considéré comme participant à l'évaluation de celui-ci (sauf justificatif d'absence officiel : cfr remarque au point 2).

L'évaluation peut prendre une forme écrite ou orale. Elle peut être continue (participation active au cours prise en compte dans certaines UF) ou programmée à un moment précis (travail à remettre, examen).

L'objectif de l'évaluation sera de vérifier si les capacités terminales de chaque unité de formation (UF) sont bien atteintes. Les dossiers pédagogiques des UF (disponibles au secrétariat ou dans le vade-mecum de la section) précisent les capacités terminales ainsi que le degré de maîtrise.

Une évaluation particulière : l'épreuve intégrée

Pour pouvoir présenter son épreuve intégrée, il est nécessaire que les capacités terminales des UF précédentes soient toutes atteintes.

4. L'adhésion à des règles de vie commune

- Les étudiants doivent observer une attitude digne, correcte et respectueuse des personnes. Ils sont sous l'autorité du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif.
- Sauf en cas de force majeure, les étudiants respecteront les horaires des cours et des rendez-vous pris avec les professeurs d'encadrement de stage ou d'épreuve intégrée
- Le respect des locaux, du matériel et du personnel d'entretien
 - pour faciliter le nettoyage des classes, en fin de cours nous vous demandons de remettre les tables en ordre et de mettre les chaises dessus (cfr plan d'aménagement affiché dans chaque local) ;
 - si des tables et chaises sont déplacées, même à l'extérieur du bâtiment, merci de tout rentrer en fin de journée ;
 - les fenêtres seront fermées et les lumières éteintes ;
 - des poubelles sont à votre disposition pour tout déchet dans les classes et à l'extérieur. Le tri sélectif est obligatoire.

- L'alcool, les drogues et l'abus de médicaments nuisent à la santé. La consommation de ces substances est interdite dans l'établissement et aux abords de celui-ci. Tout commerce ou distribution, même gratuite, de drogue ou d'alcool entraîne l'exclusion définitive du contrevenant.
- Le respect des endroits où il est possible de fumer. Soit à l'extérieur du bâtiment (des cendriers sont à votre disposition) soit dans le local prévu à cet effet
- Le respect des places de parking. Il est en effet indispensable de laisser l'accès aux services de secours. Si il n'y a plus de place sur le parking, vous pouvez vous garer dans les rues avoisinantes.
- Le respect des consignes d'évacuation affichées dans chaque local.

5. Une inscription en ordre

Pour être régulièrement inscrit dans l'enseignement de promotion sociale, en plus du dossier d'inscription qui a été rempli en début de formation, chacun doit, **chaque année**, avoir payé le montant des frais d'inscription avant le 1^{er}/10^{ème} de la formation. En cas de difficultés financières importantes, la directrice peut examiner avec vous les solutions possibles.

6. Un statut, des droits, des devoirs

L'étudiant travailleur et le congé-éducation

L'étudiant travailleur peut dans certaines conditions bénéficier du congé-éducation. Le congé-éducation est le droit de s'absenter de son travail avec maintien de la rémunération pour suivre certaines formations (notamment de promotion sociale).

Le nombre d'heures d'absence du lieu de travail est de maximum 120h pour l'année scolaire ou égal au nombre d'heures que requiert la formation si celle-ci comporte moins de 120 heures (le congé-éducation peut être refusé si plus de 10 % du personnel est déjà en formation).

Pour obtenir le droit au congé-éducation, vous devez :

- travailler au moins 4/5^e du temps plein dans le secteur privé;
- remettre à votre employeur une attestation d'inscription au plus tard dans les 20 jours qui suivent l'inscription (8 jours en cas d'inscription tardive) ;

La condition requise pour maintenir le droit au congé-éducation est l'assiduité. Chaque trimestre vous devrez prouver cette assiduité par la remise à votre employeur d'une attestation délivrée par l'école. Celle-ci sera réalisée sur base du registre de présence tel que complété au 8^e jour qui suit la fin du trimestre. Toute absence non-couverte par un certificat ou une attestation officielle sera renseignée comme absence injustifiée et pourra avoir comme conséquence la perte du salaire ou des heures de congé.

Plus d'un dixième d'absences injustifiées au cours d'un trimestre scolaire fait perdre le droit au congé-éducation pour le reste de l'année scolaire.

A votre demande, vous recevrez au début de l'année un document émanant de l'école précisant la procédure à suivre pour recevoir vos attestations dans les meilleurs délais.

L'étudiant demandeur d'emploi indemnisé ou non

Les stages effectués par des étudiants ayant le statut de demandeur d'emploi (dans la mesure où ils font partie intégrante de la formation dispensée dans l'enseignement de promotion sociale) sont considérés comme activité bénévole et gratuite (cfr. arrêté ministériel du 04.01.93).

La dispense de pointage et le maintien des allocations de chômage

Le demandeur d'emploi peut également demander à son organisme de paiement (syndicat ou CAPAC) une dispense de pointage pour suivre les cours et effectuer les stages. Il vous appartient de vous renseigner auprès de celui-ci pour vérifier si vous êtes dans les conditions d'obtention de la dispense de pointage et du maintien des allocations de chômage.

La condition requise pour maintenir le droit à la dispense de pointage est l'assiduité. Il est donc impératif que vous suiviez régulièrement les cours et que vos absences soient justifiées.

Dans tous les cas, l'école ne pourra être tenue responsable du refus de maintenir vos droits aux allocations de chômage.

L'attestation d'exonération du droit d'inscription

Les étudiants demandeurs d'emploi doivent fournir **via le bulletin d'inscription au secrétariat leur numéro de registre national ainsi que leur numéro d'inscription au FOREM ou à ACTIRIS**. Le secrétariat se chargera de demander, auprès des organismes agréés les attestations d'exonération du droit d'inscription.

Cette démarche sera effectuée au début du mois d'octobre, tout étudiant qui n'aura pas fourni les renseignements nécessaires dans le courant du mois de septembre au secrétariat se verra contraint de payer le droit d'inscription.

Les étudiants demandant une exonération du droit d'inscription car ils émargent du CPAS, de l'AWIPH ou du VDAB doivent fournir l'attestation au secrétariat.

L'étudiant à charge de ses parents

L'étudiant à charge de ses parents peut conserver le droit aux allocations familiales en suivant la plupart des formations dispensées à l'école. En effet, dans la mesure où la formation comporte des stages, et que ceux-ci sont une condition nécessaire pour la délivrance du diplôme, ils sont assimilés à des heures de cours. La formation comporte ainsi le nombre d'heures requis pour maintenir le droit aux allocations familiales. Toutefois, l'étudiant devra réaliser un nombre d'heures de stage lui permettant de satisfaire aux critères posés par sa caisse d'allocation (pour plus de détails voir M. VANHAVERBEKE).

La condition requise pour maintenir le droit aux allocations familiales est l'assiduité. Il est donc impératif que vous suiviez régulièrement les cours et que vos absences soient justifiées.

Dans tous les cas, l'école ne pourra être tenue responsable du fait que certaines caisses refusent de reconnaître les formations dispensées comme donnant droit à la perception des allocations familiales.

A LIRE AUSSI :- Le CESA - être étudiant/enseignant en ...